



Commune de DREMIL LAFAGE

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Arrêté municipal N° 2016-74 du 1er Décembre 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-
GARONNE



ARRETE MUNICIPAL

Date de l'arrêté : 1/12/2016

Le Maire de la Commune de DREMIL-LAFAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223-1 à L.2223-51 et R 2223-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles, définies aux articles L. 2213-7 à L. 2213-15, R. 2213-1-1 et suivants,

VU le Code Civil, et notamment les articles 78 à 92,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, et R 645-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-2,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire :

- de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la Commune de DREMIL LAFAGE,
- de fixer les conditions d'attribution des concessions,
- de fixer les conditions d'inhumation et d'exhumation,
- de fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises ou par les concessionnaires,

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Abrogation du précédent règlement

L'arrêté municipal du 05/12/2003 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

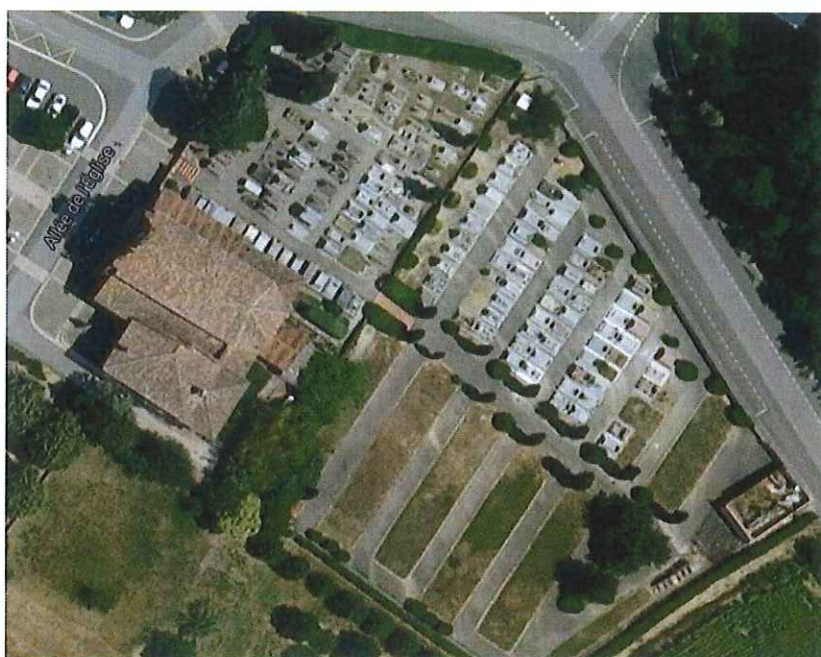
Article 2 - Désignation des cimetières

Deux cimetières sont affectés, sur la Commune de DREMIL LAFAGE, à l'inhumation des personnes décédées.

- *Cimetière de Montauriol, sis Avenue de Lanta*



- *Cimetière de Drémil-Lafage, sis Allée de l'Eglise*



Article 3 - Droit à inhumation

Ont droit à inhumation dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- les personnes qui bien, que ne répondant pas aux critères ci-dessus, ont reçu un avis favorable du Maire.

Article 4 - Affectation des terrains

4.1) - Cimetière de DREMIL-LAFAGE

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les tombes en terrain commun (non concédés) qui peuvent être mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de cinq ans non renouvelable.
- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée,
- Le site cinéraire, composé du Jardin du Souvenir et du Columbarium,
- Le(s) caveau(x) provisoire(s).

4.2) - Cimetière de MONTAURIOL

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée (individuelle, collective ou familiale),
- Et le(s) caveau(x) provisoire(s)

Article 5 - Choix de l'emplacement

Les emplacements seront attribués par le responsable des cimetières les uns à la suite des autres, sans qu'il puisse être laissé un emplacement vide d'attribution entre eux.

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 6 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, les autorisations de crémation, les réductions de corps, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Article 7 - Horaires d'ouverture et de fermeture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours.

En vertu de l'article R.2213-46 du CGCT, les exhumations, réductions de corps et ré-inhumations doivent toujours être réalisées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Par conséquent, l'accès au public de tout ou partie des cimetières pourra être momentanément interdit durant ces opérations.

Cet accès du public pourra être également interdit en cas de fortes intempéries.

Article 8 – Accès aux cimetières

Les personnes qui visitent les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux personnes accompagnées d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui puisse choquer la décence et porter atteinte au respect dû aux morts.

Article 9 – Comportement dans les cimetières et respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les monuments funéraires ou sur les arbres, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur comme sur les murs extérieurs du cimetière,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- d'y jouer, boire, manger,
- de se livrer à des actes de mendicité,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire
- de faire des offres de service ou de remettre des cartes commerciales ou prospectus aux personnes suivant les convois. De façon générale, il est interdit de fréquenter les cimetières dans l'intention d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé que ce soit.

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques-unes des

dispositions du présent règlement seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit, par les forces de police.

Article 10 - Troubles à l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que le Maire pourra craindre que l'encombrement de la foule ne puisse entraîner la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

Article 11 - Responsabilités

La Commune de DREMIL LAFAGE ne pourra pas être rendue responsable :

- des détériorations causées par des tiers aux ouvrages, arbustes, fleurs ou signes funéraires au préjudice des familles ;
- des vols de toute nature ;
- des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises à leur demande ;
- des dégâts ou déstabilisation d'un monument, stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la (ou les) concession(s) immédiatement voisine(s), le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées ;
- des dégâts occasionnés par les orages, tempêtes ou autres phénomènes naturels.

Article 12 - Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières, sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 13 - Circulation dans les cimetières

Sont seulement autorisés à pénétrer dans les cimetières les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charges (PTAC) est inférieur ou égal à 3.5 tonnes :

- des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil ;
- des entrepreneurs de monuments funéraires, servant au creusement et au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes ou caveaux ;
- des fleuristes inscrits au registre du commerce servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage ;
- des services municipaux, ainsi que des entreprises privées travaillant pour le compte de la Mairie de DREMIL LAFAGE.

Les engins servant au creusement des tombes et caveaux devront également être équipés de chenillettes en caoutchouc. Dans le cas où les engins devraient emprunter les escaliers, l'entrepreneur mettra en place des planches de protection, en quantité suffisante et adaptée au poids de l'engin, afin d'éviter toutes dégradations des marches.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 10 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps nécessaire au déchargement ou au chargement des engins et matériaux et ne devront en aucun cas séjourner dans le cimetière. Ils céderont impérativement le passage aux convois funéraires.

Pendant les périodes de très fortes intempéries, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées ainsi que les véhicules des professionnels intervenant pour la même opération, sera interdite dans l'intérieur des cimetières.

L'accès à l'intérieur des cimetières de tout autre véhicule (scooter, motocyclette, bicyclette, skate, rollers ...) est interdit.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 - Autorisation

Toute inhumation dans les cimetières communaux est autorisée par le Maire qui remet à la famille ou à son mandataire une autorisation d'inhumation.

L'inhumation d'un cercueil n'a lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil a été délivrée par l'Officier de l'Etat Civil au vu du certificat médical de décès.

Toute inhumation sera réalisée en présence de l'Agent de Police Municipale ou toute autre personne habilitée (Maire, Adjoint). Un procès-verbal attestera:

- que les pièces requises ont été obtenues par la famille ou son mandataire
- que le déroulement de l'inhumation a été conforme à la décence et que toutes les mesures utiles ont été mises en œuvre pour garantir le respect dus à la mémoire des morts.
- Avec exactitude, l'emplacement dans lequel a eu lieu l'inhumation.

L'ensemble des opérations d'inhumation seront consignées dans un registre.

Article 15 - Périodes et horaires des inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés. Elles auront lieu entre 9h-12h ou entre 14h-16h.

Les convois de nuit sont interdits. Les convois sont introduits par les portes principales du cimetière.

Article 16 - Inhumation hors des cimetières

16.1) Inhumation dans une propriété particulière

L'inhumation dans une propriété particulière est autorisée par le Préfet du département où est située cette propriété. Ces inhumations créent une servitude perpétuelle à l'endroit où elles ont lieu.

16.2) Lieux d'inhumation interdits

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, les temples, les synagogues, les hôpitaux, les chapelles publiques et plus généralement dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes.

IV – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 17 - Mise à disposition

Des emplacements disponibles au Cimetière de DREMIL sont mis à disposition des familles gratuitement pendant une durée de cinq années, non renouvelable.

L'attribution de l'emplacement sera faite conformément à l'article 5 du présent règlement.

De tels emplacements ne peuvent recevoir qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Il est interdit de déposer dans les emplacements en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois, sauf autorisation particulière de l'administration municipale. Aucun travail souterrain de maçonnerie n'est autorisé.

Au terme des cinq années, la famille du défunt inhumé dans le terrain commun peut parfaitement décider d'y acquérir une concession. A défaut d'un tel choix, dès la sixième année, il sera procédé d'office à la reprise du terrain et à l'enlèvement des monuments & emblèmes funéraires. Quant aux restes mortels, sauf opposition connue ou supposée du défunt, il sera procédé à leur crémation et à leur dispersion dans le jardin du souvenir.

Article 18 - Identification de la sépulture

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Ces signes indicatifs devront être placés sur les limites de l'emplacement, avec interdiction de coller ces objets par du ciment ou autre produit similaire. Aucune fondation ou aucun scellement ne pourra être effectué.

Article 19 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou de famille

Le Maire a obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de la Commune en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale. Les sommes engagées par la Commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

V - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 20 – Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans les deux cimetières pour y fonder des sépultures. Ces sépultures pourront prendre la forme d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau.

L'attribution des emplacements est réalisée conformément à l'article 5 du présent règlement.

Un registre des concessions répertorie l'ensemble des concessions attribuées.

Article 21 - Droits et obligations attachés à la concession

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas un droit réel de propriété, mais constitue seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les demandes d'achat de concessions sont faites auprès des services municipaux. Les concessions sont accordées, sur présentation d'un justificatif de décès ou d'un justificatif de domicile de moins 3 mois, moyennant le versement d'un capital dont le montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions peuvent être rétrocédées à la Commune. Dans certaines conditions, elles peuvent également être transmises par voie de succession ou de donation.

Tous les ascendants et descendants directs par les liens du sang du concessionnaire d'origine ont un droit d'inhumation, ainsi que leur conjoint légitime. En-dehors de ces cas, l'accord de tous les ayants droits est requis pour procéder à l'inhumation. La preuve du lien de parenté appartient au demandeur. Aucune autorisation d'inhumation dans une concession ne peut être délivrée si le droit du défunt sur la sépulture n'a pas été établi.

Article 22 - Dimension des tombes

La superficie du terrain concédé pour l'établissement d'une tombe en pleine terre est de 2 m² (1 mètre de largeur x 2 mètres de longueur).

Les fosses creusées pour l'inhumation en pleine terre devront être distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. La profondeur est de 2 m maximum.

Il pourra être placé un monument (Stèle et/ou tombale). La pose d'une pierre tombale sera effectuée sur une semelle. Un temps de repos raisonnable devra être respecté entre la dernière inhumation et la pose d'un monument funéraire, afin de permettre la stabilisation de la terre. Le monument devra être compris dans les limites de l'emplacement concédé. Une obligation d'alignement et de continuité s'impose aux monuments funéraires.

Les familles ont l'obligation de prévoir la gravure du numéro de la concession sur le monument ou sur tout autre signe indicatif du lieu de sépulture.

Article 23 - Caveaux

La superficie du terrain concédé pour l'établissement des caveaux est

- **Pour les caveaux (de 1 à 5 places) :** de 3,24 m² (1,20 mètres de largeur x 2,7 mètres de longueur)
- **Pour les caveaux (jusqu'à 10 places) :** de 7m² au moins (2,40 mètres de largeur x 3 mètres ou 3,30 mètres de longueur).

La profondeur des caveaux est de 2 m maximum.

Le caveau devra être compris dans les limites de l'emplacement concédé.

Pour des raisons d'entretien et d'esthétique générale du cimetière, le positionnement du monument sur l'emplacement devra respecter les règles de retrait suivantes :

	Caveaux 1 à 5 places (cercueils superposés)	Caveaux Jusqu'à 10 places
Par rapport à la bordure de l'allée	Retrait de 0,20 cm	
De chaque côté	Retrait de 0,15 cm	Retrait de 0,20 cm

Les bandes dégagées suite à l'application des règles de retrait permettent l'établissement de la semelle, du trottoir ou du marchepied. Les matériaux utilisés sont laissés au choix du concessionnaire (ciment ou matériaux identique à celui du monument funéraire).

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés, selon les règles de l'art, en matériaux réputés résistants. La pose d'équerres est obligatoire.

Les familles ont l'obligation de prévoir la gravure du numéro de la concession sur le monument ou sur tout autre signe indicatif du lieu de sépulture.

Article 24 – Ouverture des sépultures

L'autorisation d'ouverture de sépulture est délivrée par le Maire sur demande du concessionnaire ou d'un ayant-droit. L'accord de l'ensemble des ayants droits d'une concession n'est pas indispensable.

L'ouverture de la sépulture doit être réalisée par un professionnel (société de pompes funèbres ou marbrier) mandaté par le demandeur.

Cette opération s'effectue sous la responsabilité du Maire, en présence du Maire, de l'Adjoint ou de l'Agent de Police Municipale assermenté.

En cas d'inhumation, l'ouverture du caveau doit avoir lieu la veille de l'opération funéraire afin de juger s'il y a lieu ou non de procéder à des réunions ou des réductions de corps.

VI – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCESSIONS TEMPORAIRES

Article 25 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions doivent être renouvelées à leur expiration. Le point de départ de la nouvelle concession est celui de la date du renouvellement.

A défaut de renouvellement, la Commune ne pourra toutefois reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 26 - Conversion des concessions temporaires

Les concessions temporaires peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

VII - DISPOSITIONS RELATIVE AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 27 - Conditions

La Commune met à disposition des familles qui le souhaitent des caveaux provisoires (2 emplacements au cimetière de DREMIL LAFAGE et 5 emplacements au cimetière de MONTAURIOL) destinés à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Le corps devra reposer dans un cercueil zingué (sauf si la durée du dépôt est inférieure à 6 jours).

Seuls sont admis, après autorisation municipale, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Aucune inscription ou plaque ne sera autorisée sur la porte des cases du caveau provisoire.

Article 28 – Durée

La durée maximale du dépôt ne pourra excéder six mois. Le dépôt est accordé à titre gracieux.

VIII – LE SITE CINERAIRE

Article 29 - Dispositions générales

Le site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à la crémation. Il comprend un espace aménagé pour leur dispersion (Jardin du souvenir) doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (Stèle du Souvenir) ainsi qu'un columbarium pour l'inhumation des urnes.

Article 30 - Statut des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique.

Les cendres peuvent avoir les destinations suivantes :

- L'urne peut être inhumée dans une sépulture (située dans un cimetière ou dans une propriété privée).
- L'urne peut être scellée sur un monument funéraire.
- L'urne peut être inhumée dans un columbarium.
- Les cendres peuvent être dispersées.

S'agissant de la dispersion des cendres, elle pourra avoir lieu au jardin du souvenir (sur autorisation préalable du Maire) ou en pleine nature.

Dans le cas où la famille fait le choix d'une dispersion en pleine nature, cette dernière devra s'assurer que les cendres ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public. La dispersion des cendres est autorisée en pleine mer, mais est interdite sur les cours d'eau de la Commune de Drémil-Lafage. Par ailleurs, la famille s'engage à déclarer à la mairie du lieu de naissance l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres, afin que cette dernière puisse tenir un registre.

Il est strictement interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans un jardin privé ou sur sa propre concession.

Article 31 – Démarches obligatoires

L'inhumation dans une case du columbarium et dans une concession sont soumis à autorisation municipale préalable et à délivrance d'une autorisation d'inhumation.

Comme en matière de terrains concédés, aucune autorisation d'inhumation ne peut être délivrée si le droit du défunt sur la sépulture ou la case de columbarium n'a pas été établi.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est soumise à une autorisation préalable.

Article 32 - Dispositions propres au Columbarium

Le columbarium est destiné à recevoir les urnes des personnes incinérées dont le droit à la sépulture relève de l'article 3 du présent règlement.

Le columbarium est divisé en 12 cases pouvant accueillir chacune jusqu'à 4 urnes selon la taille des urnes. Il appartient aux familles de veiller à la compatibilité des dimensions de l'urne avec celle de la case devant la recevoir.

Le columbarium ne comporte que des cases pouvant être concédées.

Les demandes d'achat de concessions sont faites auprès des services municipaux. Les concessions sont accordées, sur présentation d'un justificatif de décès ou d'un justificatif de domicile de moins 3 mois, moyennant le versement d'un capital dont le montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Les cases concédées sont répertoriées dans le registre des concessions.

A défaut de renouvellement dans les deux années suivant l'échéance, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la case réattribuée. Les signes distinctifs placés sur la case seront détruits.

Tout dépôt d'objets d'ornementation funéraire est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium.

Afin d'assurer la cohérence esthétique du columbarium, les concessionnaires ne sont pas autorisés à changer les portes des cases.

L'ouverture d'une case de columbarium est effectuée dans les mêmes conditions qu'une sépulture (article 24 du présent règlement).

Article 33 - Dispositions propres au Jardin du Souvenir

Il existe dans le cimetière de DREMIL un Jardin du Souvenir sur lequel sont dispersées les cendres des corps.

Sont formellement interdits :

- tout dépôt de souvenir en matériau durable,
- toute plantation sur la surface et le pourtour du Jardin du Souvenir,
- de traverser ou de pénétrer sur le Jardin du Souvenir.

Toute dispersion effectuée dans le Jardin du Souvenir doit être préalablement autorisée par le Maire, afin que l'opération puisse être consignée dans un registre. Le registre mentionnera les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts, ainsi que la date de dispersion des cendres.

La famille a la possibilité de disperser elle-même les cendres ou de faire appel à une société de pompes funèbres.

Suite à chaque dispersion de cendres, la famille du défunt ou ses ayants-droits peut faire inscrire l'identité du défunt (nom-prénom, année de naissance et de décès) sur une plaque disposée sur la stèle du Souvenir. La fourniture de la plaque, ainsi que la pose sera assurée par la Commune, moyennant une participation financière de la famille. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal. La gravure reste à la charge des familles.

IX - DISPOSITIONS PROPRES AUX EXHUMATIONS

Article 34 - Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la Commune où doit avoir lieu l'exhumation. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Durant les exhumations, l'accès du cimetière au public sera temporairement impossible jusqu'à la fin des opérations, conformément à l'article R.2213-46 du CGCT.

Ces opérations s'effectueront sous la responsabilité du Maire, en présence du Maire, de l'Adjoint ou de l'Agent de Police Municipale assermenté.

Article 35 - Déroulement des exhumations

Les exhumations peuvent être suspendues en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Comme pour les inhumations, les entreprises de Pompes Funèbres devront prévoir le personnel en nombre suffisant pour que les opérations soient faites dans des conditions correctes, et afin de veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus aux morts.

X - TRAVAUX

Article 36 – Conditions d'exécution des travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une déclaration préalable de travaux auprès de la Commune.

La déclaration doit être effectuée par l'entrepreneur au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Elle devra préciser l'emplacement, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Elle devra préciser la date de début et de fin du chantier.

Un agent communal procédera l'état des lieux avant et après travaux.

Les travaux pourront s'effectuer sous la surveillance du Maire, de l'Adjoint ou de l'Agent de Police Municipale assermenté sans que l'entreprise ne puisse s'y opposer.

Le concessionnaire dispose d'un délai d'un an, après acquisition de la concession, pour réaliser les travaux. A défaut de réalisation dans ce délai, la Commune se réserve le droit de leur affecter un autre emplacement, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Les entreprises devront veiller, pour tout chantier commencé, à le terminer et donc à éviter tout retard ou toute interruption dans les travaux.

36.1) Implantation des constructions

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées dans les limites du terrain concédé.

Dans le cas où un constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Des poursuites pourront être engagées. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être ordonnée et cela aux frais du contrevenant.

Le concessionnaire ou ses prestataires veilleront à ce que la variation du terrain soit prise en considération dans la cotation du monument.

Lorsque la mise en place d'une fosse de caveau sera réalisée en éléments préfabriqués, elle sera complétée impérativement par le comblement de l'interstice laissé entre le sol naturel et le béton, par du béton coulé. Le comblement par des sablines est interdit.

36.2) Traitement des matériaux de construction

La fabrication du béton se fera obligatoirement dans un véhicule de l'entrepreneur, ou sera effectuée dans un bac prévu à cet effet afin de préserver le bon état de propreté des allées. La fabrication du béton est interdite sur les voies et allées des cimetières.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

36.3) Responsabilités

En cas de dommages causés aux sépultures voisines à l'occasion des travaux, il appartient aux concessionnaires victimes de poursuivre en réparation l'entrepreneur ou le concessionnaire voisin, et cela conformément aux règles de droit commun.

36.4) Obligations pesant sur les entrepreneurs

Les entreprises devront procéder à la déclaration préalable aux travaux dans les conditions précitées.

Pendant les travaux :

- ✚ Il est expressément interdit de placer un panneau de chantier pendant la durée des travaux, ainsi que toute forme de publicité.
- ✚ Les travaux de pose de monuments, ainsi que les petits travaux de finition (*confection de joints, gravure, etc.*), ne pourront être effectués le samedi, dimanche et jours fériés.

- ✚ A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et observer une attitude décente & respectueuse.
- ✚ L'entreprise devra veiller à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières. Il lui est interdit d'encombrer les allées ou de gêner l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux destinés à la construction. Les véhicules et engins des professionnels ne devront stationner dans les allées que le temps nécessaire au déchargement ou au chargement des matériaux et ne devront en aucun cas séjourner dans le cimetière.
- ✚ Pour éviter tout danger et garantir la sécurité des usagers, l'entreprise devra assurer la protection du chantier sur la concession par tous les moyens adéquats (*barrières, signalisation visuelle, etc.*).
- ✚ Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autre objets quelconques ne peut être effectué sur les terrains et sépultures voisins. De même, il est interdit de déplacer des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation préalable des familles intéressées.
- ✚ L'entreprise doit prendre toutes les précautions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches.
- ✚ Il est interdit de vider, dans le cimetière, les eaux de pompage de tout type de fosses, construites ou non.

Le concessionnaire et l'entreprise sont tenus de faire enlever les gravats et débris quelconques provenant de l'achèvement des travaux. Le non-respect de cette prescription entraîne systématiquement la facturation des frais afférents à l'évacuation à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Article 37 – Obligations et responsabilité des concessionnaires

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son caveau ou son monument en bon état d'entretien, en état constant de solidité et de le faire réparer après injonction de l'Administration communale. Il en est de même pour les arbustes, arbres et végétaux.

Si le terrain concédé est laissé nu, les concessionnaires ont malgré tout une obligation d'entretien (désherbage).

Les plantations de végétaux seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent constituer des obstacles au passage, à l'entretien ou aux opérations d'inhumation. La croissance des végétaux devra être prise en considération dès la plantation. Sont interdits les plantations d'arbres, d'arbustes et de bambous.

Article 38 - Autres travaux

Le service municipal assure l'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations et espaces verts placés sur le domaine public, les monuments et équipements publics (columbarium, jardin du souvenir, espace/local déchets...), les murs & grilles d'enceintes, et les allées.

XI - REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Les concessions sont reprises :

- Soit à l'expiration de la durée de la concession temporaire, dans le cas du défaut de renouvellement ;
- Soit après constat de l'état d'abandon. La procédure de reprise est définie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

XII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de DREMIL LAFAGE, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de BALMA, Madame le Receveur Municipal de la Trésorerie Principale de BALMA, Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès réception en Préfecture de la HAUTE- GARONNE et sera publié conformément à la loi.

I - DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 ^{er} - Abrogation du précédent règlement	2
Article 2 - Désignation des cimetières.....	2
Article 3 - Droit à inhumation	3
Article 4 - Affectation des terrains	3
Article 5 - Choix de l'emplacement	3
II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES.....	3
Article 6 – Pouvoirs de police du Maire	3
Article 7 - Horaires d'ouverture et de fermeture	4
Article 8 – Accès aux cimetières.....	4
Article 9 – Comportement dans les cimetières et respect des lieux de mémoire.....	4
Article 10 - Troubles à l'ordre public	5
Article 11 - Responsabilités.....	5
Article 12 - Déchets funéraires.....	5
Article 13 - Circulation dans les cimetières	5
III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	6
Article 14 - Autorisation.....	6
Article 15 - Périodes et horaires des inhumations	6
Article 16 - Inhumation hors des cimetières.....	6
16.1) Inhumation dans une propriété particulière.....	6
16.2) Lieux d'inhumation interdits.....	7
IV – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	7
Article 17 - Mise à disposition	7
Article 18 - Identification de la sépulture	7
Article 19 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou de famille	7
V - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES.....	8
Article 20 – Définition et affectation	8
Article 21 - Droits et obligations attachés à la concession	8
Article 22 - Dimension des tombes	8
Article 23 - Caveaux.....	9
Article 24 – Ouverture des sépultures.....	9
VI – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCESSIONS TEMPORAIRES	10
Article 25 - Renouvellement des concessions temporaires	10
Article 26 - Conversion des concessions temporaires	10
VII - DISPOSITIONS RELATIVE AUX CAVEAUX PROVISOIRES.....	10
Article 27 - Conditions.....	10
Article 28 – Durée	10
VIII – LE SITE CINERAIRE	11

Article 29 - Dispositions générales	11
Article 30 - Statut des cendres	11
Article 31 – Démarches obligatoires	11
Article 32 - Dispositions propres au Columbarium.....	11
Article 33 - Dispositions propres au Jardin du Souvenir	12
IX - DISPOSITIONS PROPRES AUX EXHUMATIONS.....	13
Article 34 - Demande d'exhumation	13
Article 35 - Déroulement des exhumations	13
X - TRAVAUX.....	13
Article 36 – Conditions d'exécution des travaux	13
36.1) Implantation des constructions	14
36.2) Traitement des matériaux de construction	14
36.3) Responsabilités.....	14
36.4) Obligations pesant sur les entrepreneurs.....	14
Article 37 – Obligations et responsabilité des concessionnaires.....	15
Article 38 - Autres travaux	15
XI - REPRISE DES TERRAINS CONCEDES	16
XII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	16

Fait à DREMIL LAFAGE,
Le 1^{er} Décembre 2016

Le Maire
Ida RUSSO



Transmis en Préfecture le : 11/12/2016

Publié ou Notifié le : 21/12/2016

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa publication.